

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 5 août 2022 20h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson- Millar
Absent.e.s	Julie Racine
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière- trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

**1.
Ouverture de la séance ordinaire du 5 août 2022**

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2022-08-290

**2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 5 août 2022**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2022, tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

3.1

2022-08-291

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2022 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

3.2

2022-08-292

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2022 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.

Informations aux citoyens

5.1

2022-08-293

Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juillet 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 436 638,71 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 270 924,12 \$ pour un total de 707 562,83 \$.

Adoptée à l'unanimité

5.2

2022-08-294

Adoption de la politique familles-aînés

CONSIDÉRANT la résolution 2021-01-004;

CONSIDÉRANT QUE le comité s'est réuni sur une période de plus d'un an pour élaborer ladite politique;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal adopte la politique familles-aînés telle que déposée par la directrice générale.

QUE le conseil municipal instruit la directrice générale d'en faire la promotion à l'ensemble de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

5.3

2022-08-295

Adoption du règlement 2022-633 décrétant une dépense et un emprunt de 2 552 121\$ pour la réfection du chemin Tour-du-Lac.

CONSIDÉRANT QU'il est requis de procéder à la réfection du chemin Tour-du-Lac, d'une longueur de 5 064 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la réfection du chemin Tour-du-Lac est une priorité du programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'estimation des coûts préparée par Équipe Laurence, un emprunt au montant de 2 552 121 \$ incluant les frais de financement est nécessaire à la réalisation et au paiement du coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à une subvention du Programme d'aide à la voirie locale dans le cadre des Volet Redressement et Volet Accélération;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est assujéti à l'article 1061 du Code municipal du Québec et qu'il ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2022;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

ARTICLE 1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- Objet du règlement

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de réfection du chemin Tour-du-Lac d'une longueur de 5 064 mètres selon les plans et devis préparés par Équipe Laurence, portant les numéros 68.00.08, en date du 20 septembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Équipe Laurence, en date de décembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3-Dépenses

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 552 121 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 - Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 552 121 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5.- Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6- Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.- Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8-Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

5.4

2022-08-296

Adoption du règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Racine, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux

CONSIDÉRANT QU'il est requis de procéder au pavage des chemins Canton-Archambault, Racine, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux;

CONSIDÉRANT QUE selon l'estimation des coûts préparée par Équipe Laurence, un emprunt au montant de 850 000 \$ incluant les frais de financement est nécessaire à la réalisation et au paiement du coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à une subvention du Programme d'aide à la voirie locale dans le cadre des Volet Redressement et Volet Accélération;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est assujéti à l'article 1061 du Code municipal du Québec et qu'il ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault
Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Objet du règlement

Le conseil est autorisé à procéder au pavage des chemins mentionnés en titre selon les plans et devis préparés par la firme Équipe Laurence, portant les numéros 68.00.10 en date de juillet 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Équipe Laurence, en date de juillet, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3 - Dépenses

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 850 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 - Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 850 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5.- Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.- Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.- Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-297

5.5

Ajout à la résolution 2022-05-175

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2022-05-175 la municipalité a fait l'acquisition de véhicules et équipement de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (la Régie) en mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2022-000003 avait été émise par la Régie le 17 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'une facture révisée, portant le numéro 2022-000003R, a été émise en faveur de la municipalité par la Régie à la suite de nouvelles informations obtenues par cette dernière relativement aux taxes de vente sur les véhicules;

CONSIDÉRANT QUE le montant supplémentaire à payer est de 27 431,25 \$ représentant la TVQ sur le camion autopompe-citerne Freightliner 2018;

CONSIDÉRANT QU'un montant de TVQ sera facturé par la SAAQ lors du transfert du véhicule de service Dodge Ram 1500 2011;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2022-05-175 prévoyait le financement des véhicules par le fonds de roulement et le surplus accumulé non affecté.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE la facture 2022-00003R soit acceptée telle que présentée;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE le service des finances soit autorisé à effectuer le paiement de la TVQ à la SAAQ lors du transfert du véhicule Dodge Ram 1500 2011;

ET QUE la portion non remboursable de la TVQ (50%) soit financée de la même façon que l'acquisition des véhicules dans la résolution 2022-05-175, soit :

Description	Mode de financement
Autopompe-citerne Freightliner 2018	Fonds de roulement (10 ans)
Dodge Ram 1500 2011	Surplus accumulé non affecté

Adoptée à l'unanimité

5.6

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-639 relatif aux nuisances

Monsieur Simon Legault, conseiller dépose et présente le projet du règlement numéro 2022-639 ayant pour objet les nuisances et donne avis de motion à l'effet que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.7

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-640 ayant pour objet la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Monsieur Simon Legault, conseiller dépose et présente le projet du règlement numéro 2022-640 ayant pour objet la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et donne avis de motion à l'effet que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.8

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-641 relatif au stationnement et à la circulation

Monsieur Simon Legault, conseiller dépose et présente le projet du règlement numéro 2022-641 ayant pour objet le stationnement et à la circulation et donne avis de motion à l'effet que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.9

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-642 relatif aux systèmes d'alarme

Monsieur Simon Legault, conseiller dépose et présente le projet du règlement numéro 2022-642 ayant pour objet les systèmes d'alarme et donne avis de motion à l'effet que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.10

2022-08-298

Demande de dispense de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de son ordre professionnel

CONSIDÉRANT QUE madame Anne-Marie Charron, avocate, est à l'emploi exclusif de la Municipalité de Lac-Supérieur au sein de la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3 (7) du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec* (RLRQ, c. B-1, r. 1.2), un avocat qui est à l'emploi exclusif d'une municipalité peut être dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de son ordre professionnel.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur déclare, aux fins du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec*, que la Municipalité se porte garante et s'engage à prendre fait et cause et à répondre financièrement des conséquences de toute faute commise par Madame Anne-Marie Charron, dans l'exercice de sa profession, et ce, rétroactivement au 25 juillet 2022;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

5.11

2022-08-299

Dépôt d'une demande d'aide financière – PTMOBC – Volet 2

CONSIDÉRANT les besoins de traitement adéquat des matières organiques à la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) mis à la disposition des municipalités par le gouvernement du Québec afin de les aider financièrement à se doter d'infrastructures adéquates pour le traitement de leurs matières organiques;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de bénéficier de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Sophie Choquette, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC).

Adoptée à l'unanimité

5.12

2022-08-300

Nomination responsable des demandes d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT la nomination d'une directrice générale adjointe responsable du greffe;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil assigne madame Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et responsable du greffe comme responsable des demandes d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le conseil autorise monsieur Steve Perreault, maire et madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tous les documents nécessaires pour en donner avis à la Commission d'accès à l'information du Québec.

Adoptée à l'unanimité

5.13

2022-08-301

Offre de services - Évaluation du bassin versant

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'urgence ont dû être effectués dans le secteur du chemin du Crépuscule;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite évaluer le bassin versant dans le secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'offre de services d'Équipe Laurence, datée du 13 juillet 2022 et portant le numéro OS-7923, au montant de 8000 \$ plus les taxes applicables pour la visite terrain, prise de mesure et validation du bassin versant, en plu du calcul du bassin versant, la détermination du diamètre minimum requis des ponceaux en place et la rédaction et soumission du rapport.

Et que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.230.00.419 - Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.14

2022-08-302

Soumission - aménagement et la mise à niveau de sentiers 4 saisons, dédiés à la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski nordique et la raquette - Projet Nature à notre Porte

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public inscrit sous le numéro 110-2022.26 et ayant pour objet l'aménagement et la mise à niveau de sentiers 4 saisons, dédiés à la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski nordique et la raquette;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, dont une était conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant stipulé dans l'offre de soumission conforme était nettement supérieur au budget alloué en vue de la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur même du document d'appel d'offres no 110-2022.26, il est clairement stipulé que la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse soumission, ni aucune des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la population que la Municipalité retourne en processus d'appel d'offres public, et ce, dans les meilleurs délais.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité se prévaut de son droit de rejeter l'unique soumission conforme dans le cadre de son appel d'offres 110-2022.26 - Aménagement et la mise à niveau de sentiers 4 saisons, dédiés à la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski nordique et la raquette.

Adoptée à l'unanimité

5.15

2022-08-303

Appui à la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop

CONSIDÉRANT QU'il y a présentement une grave crise climatique mondiale, entraînant un effondrement important de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence et, qu'à ce chapitre, le milieu municipal a un rôle très important et doit agir pour lutter contre cet effondrement de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE les experts mondiaux prônent de protéger mondialement, à l'horizon 2030, 30% de milieux naturels riches et florissants en biodiversité;

CONSIDÉRANT QU'il faut s'assurer que les zones de conservation précitées soient bien connectées entre elles, de manière à favoriser le déplacement des espèces et l'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides possède un important couvert forestier et, située au sud du Québec, recèle une riche biodiversité à protéger selon les recommandations des experts mondiaux;

CONSIDÉRANT QU'actuellement pour la région des Laurentides, seulement 8,6% du territoire est protégé, ce pourcentage incluant 3,2% du territoire du parc national situé dans la région des Laurentides;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un projet de conservation répondant aux critères précités par les experts est en développement depuis 2013 dans la MRC des Laurentides soit : le Mont-Kaaikop;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Kaaikop est un symbole identitaire important pour Sainte-Lucie-des-Laurentides et la MRC des Laurentides, étant le deuxième plus haut massif des Laurentides et un élément important de la charte des paysages, visible à des kilomètres à la ronde et à de multiples endroits;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Kaaikop n'est pas protégé et que le milieu veut préserver ce site unique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides avait déposé dès avril 2013, à son conseil municipal, un projet de Plan de conservation pour une aire protégée de catégorie III pour le Mont-Kaaikop;

CONSIDÉRANT tous les efforts mis de l'avant depuis 2013 par la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop «La Coalition», en collaboration, entre autres, avec la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour sauvegarder le Mont-Kaaikop;

CONSIDÉRANT QU'environ 12 000 personnes, de plus de 93 municipalités du Québec, appuient la protection du Mont-Kaaikop et les gens et les organismes ont financé généreusement la Coalition dans ses démarches, ce qui a permis d'investir 100 000\$ à ce jour, surtout en études sociales, environnementales et économiques;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition est appuyée par un réseau de professionnels réputés en biologie, foresterie et en économie;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition a fait réaliser à ses frais une étude de caractérisation terrain de zones situées sur le massif du Mont-Kaaikop et qu'on y a inventorié des forêts anciennes en santé et protégées au fil du temps;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a identifié une carence importante en vieilles forêts dans le secteur du Kaaikop, d'où l'importance de les protéger dans leurs rôles de pépinières naturelles pour le maintien et le foisonnement de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE les territoires riches du Mont-Kaaikop représentent un îlot isolé de 40,5 km², constitué de forêts publiques entourées de forêts privées et ces territoires publics sont primordiaux pour maintenir la protection, le rayonnement et le foisonnement de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE, géographiquement, le Mont-Kaaikop est un carrefour stratégique pour la circulation et le foisonnement de la biodiversité, assurant la connectivité de plusieurs zones de conservation et de couloirs fauniques naturels, notamment les 100km² de territoire Mohawk Tioweroton, ainsi que le lien naturel entre le Mont-Tremblant et la Forêt Ouareau (160 km²) dans Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE les territoires du Mont-Kaaikop figurent aux tracés des OBNL Éco-corridors laurentiens et Éco-corridors Kaaikop-Ouareau;

CONSIDÉRANT QUE d'importants projets de recherche fondamentale sur les vieilles forêts sont en cours sur les territoires du Mont-Kaaikop, en partenariat UQO-Coalition, projets dans lesquels la Coalition investit 65 000\$ au bénéfice du bien commun;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Coalition a fait réaliser à ses frais une étude économique par des experts très réputés en la matière et que les conclusions sont, que pour notre région de villégiature, il est plus rentable de protéger le Mont-Kaaikop que de l'exploiter pour des coupes forestières ou des activités minières;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Kaaikop est un site important de la grande région de Montréal pour la randonnée pédestre et les vues panoramiques et qu'un OBNL est en opération à la base du Kaaikop depuis + de 75 ans, exploite 50 km de sentiers de randonnée et offre, entre autres, des vacances familiales subventionnées pour des familles à faibles revenus, ce qui procure des retombées économiques directes et indirectes importantes régionalement ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur appuie la Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop dans leurs démarches visant l'obtention de la protection permanente des territoires du Mont-Kaaikop.

Adoptée à l'unanimité

6.1

2022-08-304

Accueil de la démission de l'employé 20-0022

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de démission de l'employé 20-0022;

CONSIDÉRANT les nombreuses années de services de l'employé au sein de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la démission de l'employé 20-0022.

QUE le conseil municipal, à titre de reconnaissance des nombreuses années de services, offre un cadeau d'une valeur de 500 \$ à l'employé 20-0022.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-08-305 6.2
Accueil de la démission de l'employé 40-0101

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de démission de l'employé 40-0101 en date du 22 juin 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault
Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la démission de l'employé 40-0101 effective le 1er juillet 2022.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-306 6.3
Adoption de la politique sur le harcèlement, l'incivilité et la violence au travail

CONSIDÉRANT QUE la politique sur le harcèlement au travail date de 2005.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la politique sur le harcèlement, l'incivilité et la violence au travail telle que déposée par la directrice générale.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-307 6.4
Autorisation d'affichage - banque de candidatures - travaux publics

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE des départs sont anticipés au sein du service des travaux publics sur les postes d'opérateur de machinerie lourde.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale de procéder à un affichage d'appel de candidatures pour remplir une banque de candidats pour pourvoir de futurs postes d'opérateur de machinerie lourde.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6.5

2022-08-308

Autorisation d'affichage - opérateur de machinerie lourde - poste saisonnier de nuit

CONSIDÉRANT la vacance du poste d'opérateur machinerie lourde - saisonnier de nuit pour l'hiver 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale de procéder à l'affichage du poste d'opérateur machinerie lourde - saisonnier de nuit pour l'hiver 2022, et d'aller en appel de candidatures pour pourvoir le poste.

Adoptée à l'unanimité

6.6

2022-08-309

Autorisation d'affichage - poste de contremaître aux travaux publics

CONSIDÉRANT le départ de l'employé 20-0022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal instruit la directrice générale d'abolir le poste de directeur adjoint des travaux publics;

De procéder à un appel de candidatures pour pourvoir le nouveau poste de contremaître.

Adoptée à l'unanimité

6.7

2022-08-310

Création de poste - Adjointe de direction

CONSIDÉRANT l'embauche de l'employée 40-0100 (résolution 2021-08-359);

CONSIDÉRANT le retour de l'adjointe au service de l'urbanisme en date du 19 septembre;

CONSIDÉRANT l'excellent rendement de l'employée.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale à créer le poste d'adjointe de direction et qu'il soit intégré à la classe 8;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

DE procéder à l'affichage interne du nouveau poste pour une période de cinq (5) jours;

DE signer une lettre d'entente temporaire pour assurer un poste régulier à l'employée 40-0100 et ce, jusqu'à ce que le poste soit créé;

Les conditions de l'emploi sont régies selon la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

6.8

2022-08-311

Création d'un nouveau poste - commis comptable

CONSIDÉRANT les tâches assumées par l'employée 10-0027 à titre de secrétaire de services;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que la fonction est principalement occupée à titre de commis comptable.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte de créer la fonction de commis comptable;

QUE le conseil mute l'employée 10-0027 à titre de commis comptable à la classe 7, échelon 4;

QUE les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

6.9

2022-08-312

Mutation de l'employé 40-0102 sur le poste d'opérateur de machinerie lourde

CONSIDÉRANT l'embauche de l'employé 40-0102 en remplacement d'un congé sans solde (résolution 2021-10-485);

CONSIDÉRANT le départ de l'employé 40-0101 en date du 1er juillet 2022;

CONSIDÉRANT que l'employé 40-0101 était en remplacement d'un congé de maladie long terme;

CONSIDÉRANT la réception de la candidature de l'employé 40-0102 pour le remplacement d'un congé de maladie à long terme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la mutation de l'employé 40-0102 au poste temporaire d'opérateur machinerie lourde en remplacement du congé de maladie de l'employé 20-0018.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-313

6.10

Signature d'une lettre d'entente - augmentation de l'allocation pour l'achat de bottes de sécurité

CONSIDÉRANT la demande syndicale pour réviser le montant actuellement alloué pour l'achat de bottes de sécurité en vertu de l'annexe F, article 6, de la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'ajuster l'allocation prévue à la convention collective pour refléter le coût actuel du marché.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer un amendement à l'annexe F pour que soit allouée une somme de 250\$ pour l'achat de bottes de sécurité.

Adoptée à l'unanimité

7.

Sécurité publique

8.

Transport et voirie

9.

Hygiène du milieu

2022-08-314

10.1

Adoption du second projet de règlement 2022-635 modifiant le plan d'urbanisme

Le règlement de plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur numéro 2015-558 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QU' il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le plan concept contenu à l'article 4.1 Concept d'aménagement spatial, est modifié par l'agrandissement de l'affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l'affectation paysage, illustrée en vert pâle, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement ;

Article 2. Le plan des grandes affectations du sol contenu à l'article 4.2 Grandes affectations du sol est modifié par l'agrandissement de l'affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l'affectation paysage, illustrée en vert, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #2 du présent règlement ;

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-315 **10.2**
Adoption du second projet de règlement 2022-636 modifiant le règlement de zonage 2015-560

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la Municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de Villégiature VA-31 aux mêmes dimensions que la zone PA-11 existante et par l'abrogation de l'ensemble de la zone PA-11, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 31 » dans le titre de la grille;
2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 31 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 20 à 29 »;
3. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis des lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision suivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle »;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

4.-par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis de la ligne « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » référant à la mention suivante : « un maximum de 4 logements est autorisé dans une habitation multifamiliale »;

5. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis de la ligne intitulée « Espace naturel conservé minimal (%) » référant à la mention suivante : « la proportion d'espace naturel conservé minimal est rehaussée à 70 % pour une habitation multifamiliale ».

Article 3-Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Paysage des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 14 » par les chiffres « 01 à 10 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 11 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, autorisant aucun usage et n'indiquant aucune norme spécifique. Une note numérotée sera ajoutée à côté du numéro de la zone et référera à une mention dans la section note à l'effet que cette zone est abrogée;

3. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 12 à 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 10 »;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.3

2022-08-316

Dérogation mineure : Superficie et dimensions du garage détaché, 1021 chemin du Lac-Supérieur (lot : 4 755 954), matricule : 3015-13-3210

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage détaché sur un emplacement résidentiel, situé dans la zone VA-27;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage détaché de 25'-0" x 41'-0" et d'une hauteur de 6.4 mètres localisé en cours latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté sera dédié à l'usage complémentaire à l'habitation 'Métier manuel pratiqué à domicile'*;

CONSIDÉRANT QUE certains aspects du projet ne respectent pas les normes contenues au règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- Augmenter la hauteur maximale d'un garage détaché, fixée à 6 mètres par l'article 158 du règlement de zonage 2015-560, à 6.4 mètres*;
- Augmenter la hauteur des deux portes de garage, fixée à 3 mètres par l'article 158 du règlement de zonage 2015-560, à 3.1 mètres*;
- Augmenter la largeur des deux portes de garage, fixée à 2.6 mètres lorsqu'il y en a deux par l'article 158 du règlement de zonage 2015-560, à 3.1 mètres chacune*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Augmenter la superficie maximale d'un garage détaché, fixée à 70 m² par l'article 158 du règlement de zonage 2015-560, à 95.23 m²*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté serait localisé à 16 mètres de l'emprise du chemin du Lac-Supérieur, 19 mètres de la limite latérale gauche, ainsi qu'à 21 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (*recommandation : 2022-07-25-07*)*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 15 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée. Le conseil est d'avis que le caractère de la demande n'est pas mineur.

Dans le cas où la superficie et la hauteur du bâtiment étaient conformes, le conseil pourrait être enclin à adresser une recommandation positive concernant la dimension des portes de garage.

Également, dans l'éventualité où les demandeurs souhaiteraient représenter une demande visant à hausser la hauteur maximale d'un garage détaché, le conseil souhaiterait que les demandeurs leur soumettent un argumentaire motivant la nécessité d'avoir un garage d'une telle hauteur.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2022-08-317

PIIA : Agrandissement, 10 impasse des Contamines-Montjoie (lot : 4 755 126), matricule : 2619-99-4886

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à faire un agrandissement, du côté droit du bâtiment existant, de 10.96 mètres x 7.62 mètres, comprenant un garage, ainsi qu'un vestibule le reliant au bâtiment existant*;

CONSIDÉRANT QU'UN abri de 2.74 mètres x 7.62 mètres sera construit du côté droit du garage*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à sabler le revêtement du bâtiment existant et à le teindre de façon à uniformiser les couleurs des revêtements sur la partie existante de

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

la résidence, ainsi que sur l'agrandissement projeté*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés seront les suivants :

- Pièces de bois rond teint de couleur MF-139 de la compagnie Groupe Sidex, sur le bâtiment existant*;
- Revêtement vertical d'épinette de style 'Board ans Batten' teint de couleur MF-139 de la compagnie Groupe Sidex, sur l'agrandissement projeté*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de marque IKO Cambridge de couleur 'Ardoise' pour l'agrandissement, identique à la toiture du bâtiment existant*;
- Fenêtres teintées en noir*;
- Garde-corps en bois teint de couleur MF-139 de la compagnie Groupe Sidex*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de cinq appliques murales (incandescentes 60w) sur l'élévation avant et cinq appliques murales (incandescentes 60 w) sur l'élévation arrière, ainsi qu'une applique murale sur l'élévation droite, à proximité des portes*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à plus de 19 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 15 mètres de la limite latérale droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 16 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que le modèle des appliques murales à ajouter sur la propriété soit remplacé par un modèle qui respectera les normes du règlement 2021-625, notamment en ayant un abat-jour recouvrant la totalité de l'ampoule.

De plus, le conseil suggère au demandeur d'uniformiser les dispositifs d'éclairage qui seront installés sur la façade avant.

Adoptée à l'unanimité

10.5

2022-08-318

PIIA : Bâtiment accessoire, 1021 chemin du Lac-Supérieur (lot : 4 755 954), matricule : 3015-13-3210

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage détaché sur un emplacement résidentiel, situé dans la zone VA-27, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage détaché de 25'-0" x 41'-0" et d'une hauteur de 6.4 mètres localisé en cour latérale gauche*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté sera dédié à l'usage complémentaire à l'habitation 'Métier manuel pratiqué à domicile'*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés seront les suivants :

- Revêtement vertical de vinyle de style 'Board and Batten' de couleur de 'blanc neige' pour la façade avant*;
- Revêtement de vinyle de style 'bardeau à fentes décalé' de couleur 'vent de fumée' pour le pignon de la façade avant*;
- Moulures, cadrages et coins en vinyle de couleur 'blanc neige', pour la façade avant*;
- Volets de fenêtres en bois teint de couleur 'vent de fumée', pour la façade avant*;
- Revêtement de tôle d'acier ondulé galvanisé de couleur beige, pour les élévations latérales et arrière*;
- Toiture de tôle d'acier galvanisé de couleur beige*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 48 & 49 du règlement sur les PIIA visent notamment à :

- *ce que le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;*
- *ce que l'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;*
- *favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre;*
- *les garages et abris d'auto sont discrets et s'intègrent au style du bâtiment principal;*

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté serait localisé à 16 mètres de l'emprise du chemin du Lac-Supérieur, 19 mètres de la limite latérale gauche, ainsi qu'à 21 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence d'appareils murales à proximité des portes, pour un total de 5 appareils*;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (*recommandation : 2022-07-25-08*)*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 15 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le projet tel que déposé. Le conseil recommande aux demandeurs de revoir leur projet de la façon suivante :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Limiter la hauteur du bâtiment à 6 mètres;
- Limiter la superficie du bâtiment à 70 m²;
- Recouvrir minimalement la façade et les murs latéraux par un revêtement de canexel de couleur blanc de style 'board and batten';
- Dynamiser les façades avant et latérales en proposant des ruptures dans les plans des façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retraits ou en saillie;
- Démontrer de quelle façon l'écran boisé situé en cour avant sera conservé;
- Illustrer la localisation des accès véhiculaires requis pour accéder au garage;
- Illustrer, s'il y a lieu, la localisation de l'aire d'entreposage extérieur projetée.

Adoptée à l'unanimité

10.6

2022-08-319

PIIA : Bâtiment accessoire, 110 chemin des Écorces (4 755 629), matricule: 3018-68-9914

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un bâtiment accessoire isolé, situé dans la zone RE-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage détaché de 24'-0'' x 28'-0'' localisé en cour latérale et arrière*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois de type 'Board & batten' teint de la même couleur que le bâtiment principal existant*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Gris charbon*';
- Portes noires*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 3.8 mètres de la limite de propriété arrière, à 15.94 mètres de la limite de propriété latérale la plus proche, ainsi qu'à 3.2 mètres du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'appliques murales*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 22 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Plus d'informations quant à l'excavation projetée pour l'implantation du bâtiment accessoire et/ou l'aménagement d'un muret, s'il y a lieu, soit soumises auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement et le tout conforme à la réglementation en vigueur;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le plan de déboisement déposé pour l'étude de la demande soit respecté;
- L'applique murale proposée soit remplacée par un modèle conforme à la réglementation sur l'éclairage;
- Les appareils d'éclairage soient limités à une applique murale de chaque côté de la porte de garage ainsi qu'une applique murale à côté de la porte d'accès sur le côté;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;

Le conseil suggère également aux demandeurs de remplacer le modèle d'applique murale sur le bâtiment principal afin de créer une uniformité.

Adoptée à l'unanimité

10.7

2022-08-320

PIIA : Modification nouvelle construction, 565 chemin du Refuge (4 754 111), matricule: 2817-74-2602

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-06-08-34 et 2021-11-09-15), ainsi que par le conseil municipal (résolutions : 2021-07-324 et 2021-12-524), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-4" x 32'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois installé à la verticale :
 - o Option 1 : modèle Board & Batten teint de couleur 'noir'*;
 - o Option 2 : modèle Shiplab (plus étroit) teint de couleur 'noir'*;
- Toiture en acier de la compagnie MAC modèle MS-1 :
 - o Option 1 : couleur 'noir titane'*;
 - o Option 2 : couleur 'noir Anthracite'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Jet Black mat'*;
- Soffites des façades avant et arrière en bois teint de couleur 'brun pâle'*;
- Fascias et éléments architecturaux en acier prépeint de couleur 'noir' ou 'Anthracite'*;
- Fondation visible recouverte de crépis de couleur 'noir'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 50.00 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 8.00 mètres de la limite latérale gauche de la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci sera plus étroit du côté gauche dû à l'implantation de l'élément épurateur*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un appareil encastré à faible intensité (9W) sur l'élévation latérale droite ainsi que trois appliques murales en façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées consistent à modifier la toiture de l'entrée principale, soit à installer un toit à deux versants avec une structure apparente en bois massif en remplacement d'un toit plat, tel qu'approuvé précédemment*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour les modifications sont les suivants :

- Option 1: Revêtement extérieur de board & batten identique à la maison déjà approuvé par la municipalité de couleur 'LA-215 Noir Opaque'*;
- Option 2: Revêtement en bois teint de couleur 'LA-345 Brun Semi-Trans ' identique au revêtement pour les soffites déjà approuvés par la municipalité*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 22 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

10.8

2022-08-321

PIIA : Modifications nouvelle construction, 345 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 992 566), matricule: 2722-02-8462;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à apporter des modifications sur une résidence en construction, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-03-09-18), et approuvée sous certaines conditions par le conseil municipal (résolution : 2021-04-164);

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-04-164 stipulait que :

"ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que:

- *l'ensemble des appareils d'éclairage de type DEL projeté sur le bâtiment soit limité à une puissance maximale de 9 watts;*
- *l'appareil encastré localisé sur l'élévation gauche soit retiré;*
- *la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs."*

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire actuellement apporter des modifications concernant l'éclairage extérieur de la propriété, ainsi que concernant la cheminée*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire installer les appareils d'éclairage suivant :

- Quatre encastrés dans les soffites sur l'élévation droite (est), DEL 9W, 860 lumens, 3000k* ;
- Une applique murale à côté de la porte d'entrée sur l'élévation droite, ayant un

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

abat-jour couvrant l'ampoule en totalité*;

- Quatre encastrés dans les soffites sur l'élévation gauche (ouest), DEL 9W, 860 lumens, 3000k*;
- Trois encastrés dans les soffites sur l'élévation avant (sud)*;
- Trois encastrés dans les soffites sur l'élévation arrière (nord)*;
- Un luminaire à l'avant, pour éclairer le stationnement, ayant un abat-jour couvrant l'ampoule en totalité*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2021-625, adopté suite à l'approbation du projet en mars 2021, prohibe désormais l'éclairage architectural des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'UNE grande partie des luminaires encastrés proposés diffuseraient de l'éclairage architectural;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à permettre l'installation d'une cheminée tubulaire qui ne serait pas insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la maison*;

CONSIDÉRANT QUE pour camoufler la cheminée, les demandeurs proposent de la peindre en noir*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 6 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse les modifications proposées au projet initialement approuvé, mais accepte qu'une applique murale conforme au règlement 2021-625 soit installée à côté de la porte située sur l'élévation droite (est), conditionnellement à ce que l'encastré prévu en haut de ladite ouverture soit retiré.

Adoptée à l'unanimité

10.9

2022-08-322

PIIA : Modifications nouvelle construction, 355 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 992 550), matricule: 2722-02-9302

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à apporter des modifications sur une résidence en construction, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-03-09-19), et approuvée sous certaines conditions par le conseil municipal (résolution : 2021-04-165);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-04-165 stipulait que :

"ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que:

- *l'ensemble des appareils d'éclairage de type DEL projeté sur le bâtiment soit limité à une puissance maximale de 9 watts;*
- *l'appareil encastré localisé sur l'élévation gauche soit retiré;*
- *la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs."*

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire actuellement apporter des modifications concernant l'éclairage extérieur de la propriété, ainsi que concernant la cheminée*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire installer les appareils d'éclairage suivant :

- Quatre encastrés dans les soffites sur l'élévation droite (est), DEL 9W, 860 lumens, 3000k* ;
- Une applique murale à côté de la porte d'entrée sur l'élévation droite, ayant un abat-jour couvrant l'ampoule en totalité*;
- Quatre encastrés dans les soffites sur l'élévation gauche (ouest), DEL 9W, 860 lumens, 3000k*;
- Trois encastrés dans les soffites sur l'élévation avant (sud)*;
- Trois encastrés dans les soffites sur l'élévation arrière (nord)*;
- Un luminaire à l'avant, pour éclairer le stationnement, ayant un abat-jour couvrant l'ampoule en totalité*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2021-625, adopté suite à l'approbation du projet en mars 2021, prohibe désormais l'éclairage architectural des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'UNE grande partie des luminaires encastrés proposés diffuseraient de l'éclairage architectural;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à permettre l'installation d'une cheminée tubulaire qui ne serait pas insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la maison*;

CONSIDÉRANT QUE pour camoufler la cheminée, les demandeurs proposent de la peindre en noir*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 6 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse les modifications proposées au projet initialement approuvé, mais accepte qu'une applique murale conforme au règlement 2021-625 soit installée à côté de la porte située sur l'élévation droite (est), conditionnellement à ce que l'encastré prévu en haut de ladite ouverture soit retiré.

Adoptée à l'unanimité

10.10

2022-08-323

PIIA : Modifications nouvelle construction, 365 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 992 553), matricule: 2722-01-8857

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à apporter des modifications sur une résidence en construction, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2021-03-09-20), et approuvée sous certaines conditions par le conseil municipal (résolution : 2021-04-166);

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2021-04-166 stipulait que :

"ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que:

- *l'ensemble des appareils d'éclairage de type DEL projeté sur le bâtiment soit limité à une puissance maximale de 9 watts;*
- *l'appareil encastré localisé sur l'élévation gauche soit retiré;*
- *la cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs."*

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire actuellement apporter des modifications concernant l'éclairage extérieur de la propriété, ainsi que concernant la cheminée*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire installer les appareils d'éclairage suivant :

- Quatre encastrés dans les soffites sur l'élévation droite (est), DEL 9W, 860 lumens, 3000k* ;
- Une applique murale à côté de la porte d'entrée sur l'élévation droite, ayant un abat-jour couvrant l'ampoule en totalité*;
- Quatre encastrés dans les soffites sur l'élévation gauche (ouest), DEL 9W, 860 lumens, 3000k*;
- Trois encastrés dans les soffites sur l'élévation avant (sud)*;
- Trois encastrés dans les soffites sur l'élévation arrière (nord)*;
- Un luminaire à l'avant, pour éclairer le stationnement, ayant un abat-jour couvrant l'ampoule en totalité*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2021-625, adopté suite à l'approbation du projet en mars 2021, prohibe désormais l'éclairage architectural des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'UNE grande partie des luminaires encastrés proposés diffuseraient de l'éclairage architectural;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à permettre l'installation d'une cheminée tubulaire qui ne serait pas insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la maison*;

CONSIDÉRANT QUE pour camoufler la cheminée, les demandeurs proposent de la peindre en noir*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 6 juin 2022

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse les modifications proposées au projet initialement approuvé, mais accepte qu'une applique murale conforme au règlement 2021-625 soit installée à côté de la porte située sur l'élévation droite (est), conditionnellement à ce que l'encastrement prévu en haut de ladite ouverture soit retiré.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-324

10.11

PIIA : Nouvelle construction, 100 impasse Brien (lot : 4 886 760), matricule: 3614-66-8952

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-19, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 18.29 mètres x 13.41 mètres de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canoxel, de couleur 'Loup Gris'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir'*;
- Soffites et fascias de couleur 'Noir'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;
- Crépis gris sur les parties visibles des fondations*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 62.46 mètres de la limite de propriété avant, à 18.47 mètres de la limite latérale droite, à 31.83 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de :

- 4 appliques murales sur la façade avant*;
- 7 appliques murales sur la façade arrière*;
- 2 appliques murales sur l'élévation latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage proposés créeraient de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par le règlement 2015-625;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 juin et le 17 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce que :

- Le mur du rez-de-jardin sur la façade arrière soit totalement recouvert du même revêtement que le rez-de-chaussée de la résidence et que ledit revêtement se prolonge d'un minimum de 2'-0" sur les coins des élévations latérales, de façon à respecter le critère d'évaluation suivant :

Par son intégration aux caractéristiques du site, minimiser la visibilité des fondations, et les fondations visibles doivent être recouvertes;

Le modèle d'applique murale soit remplacé par un modèle respectant les normes du règlement 2021-625 et que seuls des appareils ayant un but fonctionnel soient installés, c'est-à-dire l'applique murale située à proximité de la porte sur la façade avant, les 2 appareils situés à proximité des portes sur l'élévation latérale gauche, les 3 appliques murales situées sur la galerie, ainsi que les deux appareils localisés à proximité des portes du rez-de-jardin sur l'élévation arrière. De plus, le demandeur pourra ajouter une deuxième applique murale à proximité de la porte sur la façade avant.

Adoptée à l'unanimité

10.12

2022-08-325

PIIA : Nouvelle construction, 2300 chemin du Lac-Quenouille (4 886 169), matricule: 3317-66-9807

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-10, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 49'-0" x 31'-0" de type plain-pied*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canexel posé à l'horizontale et à la verticale, de couleur 'Bois de Santal*';
- Soffites et fascias de couleur 'blanc'*;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Pierre brune'*;
- Revêtement de pierre décorative de la compagnie Fusion Stone de couleur 'Charcoal'*

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 28.01 mètres de la limite de propriété avant, à 20.98 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à l'extérieur de la bande de protection riveraine et la bande de non-construction*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que ce dernier sera réduit en cour avant due à l'emplacement de l'installation septique qui ne peut être implanté ailleurs étant donné la présence d'un milieu humide sur une grande partie de la propriété*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de :

- D'appareils d'éclairages encastrés de 13 watts, 2800K dans les soffites*;
- D'applique murales de 13 watts à proximité des portes*;
- Un lampadaire avec détecteur de mouvement dans l'allée du stationnement*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 15 et le 20 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal refuse le projet tel que déposé et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Dynamiser le pignon donnant sur le chemin en y intégrant des éléments architecturaux, une structure de bois décorative ou de la fenestration pour éviter les grands murs uniformes;
- Rechercher un meilleur équilibre entre les deux sections de toitures excédantes de chaque côté du bâtiment principal;
- Uniformiser les hauteurs des fenêtres se trouvant sur la façade principale, soit celle faisant face au chemin;
- Positionner les ventilateurs d'entree de côté opposé au chemin afin de réduire leur visibilité;

Également, le bâtiment accessoire projeté, de type garage détaché, illustré au plan d'implantation devra faire l'objet d'une demande de PIIA distincte puisque l'étude de la demande portait uniquement sur le bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

10.13

2022-08-326

PIIA : Nouvelle construction, 4 chemin des Alouettes (lot : 5 115 027), matricule : 3613-50-0491

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 11.52 mètres x 9.6 mètres de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de pin Timber Block de couleur 'Whiskey'*;
- Toiture d'acier de couleur 'Noir'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;
- Panneaux de pierre de polymère de la compagnie Novik Stone de couleur 'Limestone'*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Garde-corps en verre trempé et aluminium noir*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 34 mètres de la limite de propriété avant, à 19 mètres de la limite latérale droite, à 17 mètres de la limite latérale droite*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de :

- 2 appliques murales sur la façade avant*;
- 4 appliques murales sur la façade arrière*;
- 2 appliques murales sur l'élévation latérale gauche*;
- 5 luminaires de jardin sur pied en cour avant* :
- 5 luminaires de jardin sur pied en cour arrière* :
- 2 luminaires directionnels en cour avant*;
- 4 luminaires directionnels en cour arrière*;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage créeraient de l'éclairage architectural et que certains ne dirigeraient pas exclusivement le faisceau lumineux vers le sol, ce qui est prohibé par le règlement 2015-625;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 27 et le 29 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que conditionnellement à ce que :

- L'entrée charretière soit aménagée en angle ou avec un tracé sinueux de façon à limiter la visibilité de la construction;
- La galerie avant soit élargie et qu'elle soit surmontée par un avant-toit, afin de dynamiser et de bien définir cette élévation comme façade principale du bâtiment;
- L'ensemble des appareils d'éclairage respectent les normes du règlement 2021-625.

Adoptée à l'unanimité

10.14

2022-08-327

PIIA : Nouvelles constructions centre de plein air, 3633 chemin du Lac-Supérieur, Projet Farouche (6 055 567), matricule : 2824-65-2134

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire quatre nouveaux micro-refuges sur un lot situé dans les zones VA-01 et PA-02, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les bâtiments d'une superficie de plus de 20 m²;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet initial comportant des micro-refuges et un centre de plein air a déjà été étudié par le comité (recommandation : 2021-02-09-14), ainsi que présenté au conseil municipal (résolution : 2021-03-122) mais que des modifications et ajouts font l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ériger deux nouveaux refuges identiques à ceux existants et approuvés d'une superficie inférieure à 20 m²*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à ajouter deux nouveaux refuges XL de 19'-10 ¼" x 16'-3¾" au projet initialement approuvé*;

CONSIDÉRANT QUE ce refuge de type XL offrirait un lit en mezzanine et de l'espace supplémentaire pour ajouter un lit ou un salon sous ladite mezzanine*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour le bâtiment principal sont les suivants:

- Revêtement extérieur de bardeau de cèdre de couleur 'Naturelle'*;
- Revêtement de toiture de bardeau de cèdre de couleur 'Naturelle'*;
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur 'Gris nuageux' (gris moyen) de la compagnie Gentek ou équivalent*

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à conserver un écran boisé entre le stationnement et le site d'implantation des micro-refuges*;

CONSIDÉRANT QU'aucun éclairage extérieur n'est prévu sur les nouveaux bâtiments*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 et le 28 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que la section extérieure de la cheminée soit réalisée de manière à respecter en tout point, ce qui est illustré sur les plans soumis pour l'étude de la demande.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-328

10.15
PIIA : Rénovation extérieure, 1021 chemin du Lac-Supérieur (lot : 4 755 954), matricule : 3015-13-3210

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-27, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement extérieur de la résidence, actuellement composé de déclin vertical de bois et de bardeau de cèdre, en mauvais état *;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés seront les suivants :

- Revêtement vertical de vinyle de style 'Board and Batten' de couleur de 'blanc neige' pour les murs*;
- Revêtement de vinyle de style 'bardeau à fentes décalé' de couleur 'vent de fumée' pour les pignons*;
- Moulures, cadrages et coins en vinyle de couleur 'blanc neige'*;
- Fascias de couleur 'blanc neige'*;
- Soffites de couleur 'vent de fumée'*;
- Volets de fenêtres en bois teint de couleur 'vent de fumée'*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48 du règlement sur les PIIA vise à *favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence d'appliques murales à proximité des portes*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 13 juin et le 2 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- Le revêtement de vinyle proposé pour les murs de la façade avant et latérale gauche, soit remplacé par un revêtement de canexel de couleur blanc de style 'board and batten'. S'il le désire, le demandeur pourrait utiliser le revêtement de canexel pour recouvrir l'ensemble des façades de la propriété ou utiliser le revêtement de vinyle proposé pour les façades arrière et latérale droite;
- La cheminée soit incluse dans une structure recouverte des mêmes revêtements que les murs extérieurs de la résidence;
- Des appareils d'éclairage conforme aux normes du règlement 2021-625 soient installés, dans le cas où les appareils existants étaient remplacés;

Adoptée à l'unanimité

10.16

2022-08-329

PIIA : Rénovation, 166 chemin du Tour-du-Lac (lot : 6 450 503), matricule : 3019-41-0035

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement extérieur de la résidence, à ajouter une galerie sur la façade avant, à en refaire la fondation, ainsi qu'à la déplacer de quelques mètres vers le sud* :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés seront les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de couleur 'Noyer'* :
- Toiture de bardeau d'asphalte BP Mystique de couleur 'Noir deux-tons'* :
- Crépis de couleur 'gris' sur les parties visibles de la fondation*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer, ainsi qu'à modifier les dimensions de plusieurs ouvertures et que l'ensemble des portes et fenêtres sur le bâtiment seront en PVC de couleur blanc* :

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de :

- deux appliques murales (DEL, 9W, 3000k, 808 lumens chacune) dont l'abat-jour recouvre complètement l'ampoule, à proximité des portes sur l'élévation avant*;
 - deux appliques murales (DEL, 9W, 3000k, 808 lumens chacune) dont l'abat-jour recouvre complètement l'ampoule, à proximité des portes sur l'élévation latérale droite*;
 - une applique murale (DEL, 9W, 3000k, 808 lumens chacune) dont l'abat-jour recouvre complètement l'ampoule, sur l'élévation arrière*;
 - une applique murale (DEL, 9W, 3000k, 808 lumens chacune) dont l'abat-jour recouvre complètement l'ampoule, sur l'élévation latérale gauche*;
- Considérant que le projet vise à déplacer le bâtiment existant à :
- 6 mètres de la limite latérale gauche (nord)* :
 - 6.98 mètres de la limite latérale droite (sud)*;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne vise pas à modifier l'implantation de la construction dans l'axe est-ouest*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 16 et le 20 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- Le bâtiment soit relocalisé de façon à respecter l'implantation décrite à la résolution 2019-06-262;
- Les dimensions de la galerie située sur la façade principale soit limitées à la largeur de l'avancée située sur le mur avant,
- soit une largeur de 8'-0'', et à une profondeur de 3'-0'' (soit la profondeur minimale des paliers localisés devant une issue fixée par le code national du bâtiment) et que celle-ci soit localisée devant ladite avancée, de façon à ne pas ajouter d'aires de vies extérieures sur la propriété, ainsi qu'à respecter la résolution 2019-06-262;
- La porte-patio prévue à la gauche de la façade avant, soit remplacée par une fenêtre;
- La cheminée soit incluse dans une structure recouverte de Canexel de couleur 'Noyer';
- Les appareils d'éclairage prévus ailleurs qu'à proximité des portes, n'ayant pas

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

d'utilité fonctionnelle, ne soient pas installés;

Adoptée à l'unanimité

10.17

2022-08-330

PIIA : Rénovation, 26 chemin du Lac-Harel (lot : 4 754 291), matricule : 3015-92-6074

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-12, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer la toiture de bardeau d'asphalte existante par un revêtement d'acier de la compagnie Vicwest de couleur 'galvalume plus*';

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire utiliser ce matériel puisqu'il est moins onéreux qu'un revêtement d'acier peint et plus durable que du bardeau d'asphalte*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 20 et le 29 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur 'galvalume plus' peut s'avérer être réfléchissant, ce qui doit être évité selon les critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le projet tel que déposé, mais accepte qu'une toiture d'acier prépeint ou de bardeau d'asphalte d'une couleur tel brun, chamois, ocre, sable ou gris soit installée sur la résidence pourvu que la couleur choisie ne soit pas réfléchissante, afin de respecter le critère de l'article 48 se lisant comme suit :

Les couleurs des revêtements extérieurs s'harmonisent avec la nature en évitant l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes

Adoptée à l'unanimité

10.18

2022-08-331

PIIA: Rénovation et bâtiment accessoire, 1005-1007 chemin du Tour-du-Lac (lot : 4 753 977), matricule : 3020-17-1539

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale isolée, située dans la zone VA-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à entreprendre des travaux de construction d'un garage détaché d'un seul étage sur la même propriété;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire remplacer les revêtements extérieurs du bâtiment principal existant*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés seront les suivants :

- Toiture de tôle d'acier de la compagnie métal Vaillancourt de couleur 'Gris Charbon* ;
- Teinture opaque sur les clins de bois existants de la compagnie Maibec de couleur 'Lamosite 014'*;
- Revêtement de planches de bois traité profil et couleur agencée*;
- Barrière à neige en acier de couleur 'Gris Charbon *;
- Porte de garage de couleur 'Lamosite 014'*;
- Nouvelles portes de la compagnie Gentek de couleur 'Minerai de fer'*;

CONSIDÉRANT QU'aucun espace habitable ne sera aménagé à l'intérieur du bâtiment accessoire détaché*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment principal serait limité à la présence de deux encastrés (DEL 14W / 990 lumens) en façade du garage attaché ainsi que trois encastrés à l'arrière dans la véranda moustiquaire projetée, un luminaire suspendu au centre de la véranda, un encastré et une applique murale sur l'élévation arrière*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le garage détaché serait limité à la présence trois encastrés (DEL 14W / 990 lumens) en façade avant, ainsi qu'une applique murale sur l'élévation gauche, deux encastrés et trois luminaires de type paupières hydrofuge installés à 12 pouces du sol (DEL 3.3W) sur la façade arrière*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 13 et le 18 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- Un plan complet d'éclairage de la propriété incluant les appareils d'éclairage existants et ceux projetés ainsi que toutes les spécifications desdits appareils, soit soumis au service de l'urbanisme, afin de valider la conformité du projet;
- Aucun élément de plomberie tel une douche ou autre ne soit installé dans le bâtiment accessoire.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.19

2022-08-332

Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 27 impasse du Cardinal (lot 4 755 421), matricule : 2918-53-3189-0-009-0001

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 27 impasse du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2021-05-11-14), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-06-284), mais que des modifications ont été apportées à la demande;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain, soit du côté gauche du bâtiment principal projeté*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QU'un écran végétal de plus de 8.7 mètres sera présent en cour avant et que cet écran aura une profondeur de 17.32 mètres en cour latérale gauche et de 12.24 mètres en cour arrière*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale (7W) sur l'élévation latérale droite et deux appliques murales sur l'élévation gauche ainsi qu'un encastré (7W) sur la façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 5 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

10.20

2022-08-333

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 174 chemin des Cerisiers (4 755 499), matricule : 2918-93-7494

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 174 chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé serait conservé au pourtour du lot excepté en cour latérale gauche où l'écran serait en partie inexistant dû à l'implantation de l'entrée charretière projetée;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord-est et ouest du terrain, soit du côté de la cour latérale droite et à l'arrière du bâtiment principal;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la maison se limiterait à des appliques murales (120 volts/2 200K) ainsi que des appareils d'éclairages encastrés (12 W) pour un total de quatorze appareils répartis sur trois côtés du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 12 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- *Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel [...] afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;*
- *L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*
- *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*
- *L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :*

a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

Le conseil aimerait mentionner que les aires de vie extérieures en surplomb se prêtent moins à l'usage conditionnel de location en court séjour.

Adoptée à l'unanimité

10.21

2022-08-334

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 25 chemin des Cerisiers (4 755 555), matricule: 3018-15-2827

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 25 chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE la demande a précédemment été étudiée par le CCU (recommandations : 2021-06-08 et 2021-11-09-19) et qu'elle avait été acceptée initialement, pour être refusée par le conseil municipal suite aux modifications apportées quant à l'implantation (résolutions : 2021-07-341 et 2022-06-238);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a transmis une autre demande auprès de la Municipalité, le tout, accompagné d'un argumentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé serait conservé au pourtour du lot excepté en cour avant où l'écran serait en partie inexistant dû à l'implantation de l'entrée charretière et de l'installation septique projetées;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à une applique murale (4W) sur la façade avant ainsi qu'à une applique murale sur la façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 15,3 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE des établissements de location en court séjour se trouvent déjà dans le voisinage du lot 4 755 555*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 20 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet ne répond pas aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

- *Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 20 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;*
- *Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;*
- *L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :*
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;*
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;*
- *En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.*
- *Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.*

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les membres du Comité aimeraient mentionner qu'ils seraient ouverts à revoir leur position si le demandeur propose une ou des solutions afin de remédier aux non-conformités du projet, c'est-à-dire;

- L'absence d'un écran boisé en cour avant;
- La distance de moins de 20 mètres quant à l'implantation du bâtiment et un autre usage résidentiel (prendre note que la mesure doit être prise à l'endroit où le bâtiment se rapproche le plus de la ligne de propriété);
- La distance de 15.3 km de la personne responsable;

Adoptée à l'unanimité

2022-08-335

10.22

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 1012-1014 chemin du Lac-Quenouille (5 115 061), matricule: 3412-62-1331

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété sise au 1012-1014 chemin du Lac Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-17 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé est existant au pourtour du lot excepté en cour avant où l'écran est plus étroit dû à l'implantation de l'entrée charretière existante*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord et ouest du terrain, c'est-à-dire dans les cours avant et latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE lesdites aires de vies extérieures incluant le spa et le rond de feu seraient à l'usage unique des propriétaires et non des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à des appliques murales localisées à proximité des portes*;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs veulent faire de la location en court séjour uniquement à l'intérieur du logement accessoire*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir une (1) chambre en location pour un nombre maximal de deux (2) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 91 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 22 juin et le 5 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Une nouvelle personne responsable soit nommée et réside dans un rayon maximum de 15 kilomètres de la propriété en location;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Seul le logement accessoire sis au 1012 chemin du Lac Quenouille puisse être offert en location en court séjour pour cette propriété;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à une chambre, pour un maximum de deux personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.23

2022-08-336

Adoption du second projet de règlement 2022-637 modifiant le règlement de zonage 2015-560

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone résidentielle PA-29 à même la zone PA-02 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

Article 2. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone résidentielle RE-08 à même la zone RE-05 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

Article 3. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de villégiature VA-30 à même la zone VA-05 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

présent règlement :

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Paysage des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 28 » par les chiffres « 01 à 29 » dans le titre de la grille;
2. par le remplacement des chiffres « 26 à 28 » par les chiffres « 26 à 29 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

Article 5. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Résidentielle des manières suivantes :

3. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » dans le titre de la grille;
4. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

Article 6. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 30 » dans le titre de la grille;
2. par le remplacement des chiffres « 20 - 29 » par les chiffres « 20 - 30 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

Article 7. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié par la réadoption dans son intégralité de la définition de Location en court séjour contenue à l'article 16 – Terminologie, se lisant comme suit :

Location en court séjour :

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés dotés d'une cuisinette, étant une résidence principale ou secondaire, requérant ou non une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2).

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.24

2022-08-337

Adoption du second projet de règlement 2022-638 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon
Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1 Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'article 28.2, qui se lira comme suit :

28.2- Offre publicitaire

La publicité relative à l'offre pour la location d'un établissement en location court séjour et l'offre de service pour une cabane à sucre artisanale ou de type commercial, fait partie de l'usage conditionnel. Elle doit être faite uniquement dans le cas où ledit usage est autorisé, ainsi qu'en respectant les critères d'évaluation du présent règlement et les conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel.

Article 2. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa à l'article 32 Champ d'application, qui se lira comme suit :

L'hébergement des locataires doit exclusivement être effectué à l'intérieur du logement où l'usage de location en court séjour a été autorisé. Tout type de camping est prohibé sur une propriété lorsqu'elle est louée à court terme.

Article 3. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.1 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 4. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.2 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 5. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.3 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 6. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.1 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de petite envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de petite envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doit être analysée;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de petite envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :

a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);

b. à l'aménagement du terrain;

5 Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de petite envergure;

6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

8. L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;

11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.

12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;

14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 7. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.2 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de moyenne envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de moyenne envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;

2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;

3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;

4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :

a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);

b. à l'aménagement du terrain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;

6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

8. L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;

11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;

14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 8. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.3 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de grande envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de grande envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de grande envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ mots 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ mots 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de grande envergure;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 15 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

8. L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;

11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.

12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;

14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 9. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié à l'annexe A, par l'ajout d'un paragraphe c. après le paragraphe b., et par l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants. Le paragraphe c. se lira comme suit:

c. La réglementation municipale concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, notamment concernant le tri des matières et leur disposition dans les bacs appropriés (compost, recyclage et déchets ultimes);

Article 10. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'annexe B : Formulaire d'engagement – Location en court séjour. Ledit formulaire se trouve en annexe du présent règlement.

Article 11. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par la ré adoption dans leur intégralité d'articles actuellement en vigueur, soit les articles 1 à 28.1.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-338

10.25
Suspension de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par Steve Perreault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil suspende la séance ordinaire du 5 août 2022, à 20 h 48.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-08-339 10.26
Reprise de la séance

CONSIDÉRANT QU'au moment de reprendre la séance à 20 h56, tous les élus présents lors de la suspension sont toujours présents, formant ainsi le quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par Steve Perreault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil reprenne la séance ordinaire, il est 20 h 56.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-340 10.27
Approbation de l'ordre du jour amendé de la séance ordinaire du 5 août 2022.

CONSIDÉRANT QUE la séance ordinaire du 5 août 2022 a été suspendue, il y a lieu d'approuver l'ordre du jour amendé de ladite séance.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil approuve l'ordre du jour amendé de la séance ordinaire du 5 août 2022, avec l'ajout des points 10.28 et 10.29, qui s'énoncent comme suit:

10.28 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 39 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 815 projeté), matricule : 2615-56-7085;

10.29 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 23 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 816 projeté), matricule : 2615-56-7085.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-341 10.28
Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 39 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 815 projeté), matricule : 2615-56-7085 ****AJOUTÉ****

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 39 chemin Brunette, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone PA-10 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-04-11-23), ainsi que par le conseil municipal (résolution : 2022-05-193), mais que des modifications ont été apportées à la demande;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centre-nord du terrain*;

CONSIDÉRANT QUE des végétaux tels des érables, des sapins ainsi que des haies de cèdres seront plantés sur la propriété afin de créer un écran et de préserver l'intimité*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale (9W) sur chacune des façades du bâtiment principal ainsi qu'une applique murale sur les façades arrière et avant du garage et deux appliques murales sur l'élévation latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant dans le logement accessoire situé au sous-sol du bâtiment s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 juin et le 18 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE des personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits à l'article 33.1 du règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

7. La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8. *L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*

Les membres sont préoccupés par le fait que le bail soumis pour l'étude de la demande a une durée fixe de 18 mois, qu'en conséquence la personne responsable pourrait être appelée à changer de façon sporadique et que son successeur ne voudrait pas nécessairement agir à titre de responsable pour le logement en location court séjour, ce qui entraînerait le non-respect des conditions d'une éventuelle autorisation à moyen ou long terme;

Également, puisqu'une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement en location court séjour a aussi été déposée pour la propriété sise au 23 chemin Brunette, le conseil considère que le potentiel de location pour de plus grands groupes serait élevé et augmenterait les nuisances générées par le ou les établissements étant donné qu'il s'agirait, en quelque sorte, d'un ensemble immobilier locatif.

Adoptée à l'unanimité

2022-08-342

10.29

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 23 chemin Brunette (lot 4 754 558 existant, 6 464 816 projeté), matricule : 2615-56-7085 **AJOUTÉ******

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 23 chemin Brunette, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone PA-10 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-04-11-24), ainsi que par le conseil municipal (résolution : 2022-05-194), mais que des modifications ont été apportées à la demande;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain*;

CONSIDÉRANT QUE des végétaux tels des érables, des sapins ainsi que des haies de cèdres seront plantés sur la propriété afin de créer un écran et de préserver l'intimité*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale (9W) sur chacune des façades du bâtiment principal ainsi qu'une applique murale sur les façades arrière et avant du garage et deux appliques murales sur l'élévation latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant dans le logement accessoire situé au sous-sol du bâtiment s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 juin et le 18 juillet 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE des personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits à l'article 33.1 du règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants :

7. *La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;*
8. *L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*

Le conseil est préoccupé par le fait que le bail soumis pour l'étude de la demande a une durée fixe de 18 mois, qu'en conséquence la personne responsable pourrait être appelée à changer de façon sporadique et que son successeur ne voudrait pas nécessairement agir à titre de responsable pour le logement en location court séjour, ce qui entraînerait le non-respect des conditions d'une éventuelle autorisation à moyen ou long terme.

Également, puisqu'une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement en location court séjour a aussi été déposée pour la propriété sise au 23 chemin Brunette, le conseil considère que le potentiel de location pour de plus grands groupes serait élevé et augmenterait les nuisances générées par le ou les établissements étant donné qu'il s'agirait, en quelque sorte, d'un ensemble immobilier locatif.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

14.

2022-08-343

Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 21 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 11 août 2022

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 11 août 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière